

Commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE,  
D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER  
UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

Le maire

Vu la demande d'autorisation, de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L.122-3 du code de la Construction et de l'Habitation, enregistrée sous l'AT° 07141924 E 0001 sollicitée par l'EHPAD Charles Michelland et valant pour les travaux de remise en conformité du local machinerie de l'ascenseur numéro 1,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.161-1, L.122-3, R.162-8 à R162.13, R 164-1 à R164-5, R122-7 à R122-21 et R.143-1 à R.143-21,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction portant nouvelle codification du livre 1er du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 portant nouvelle codification de la partie réglementaire du livre 1er du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui a été codifié sous les articles R.123-1 à R.123-55 et R.152-4 et R.152-5 du code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'avis «**Favorable**» de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de Saône-et-Loire réunie le 30 mai 2024 ci-joint,

Vu l'avis «**Favorable** » de la commission sécurité de l'arrondissement de Louhans réunie le 19 mars 2024 ci-joint,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation de travaux décrite dans la demande susvisée est accordée avec les éventuelles prescriptions suivantes :

- **Prescriptions accessibilité :** Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de Saône-et-Loire mentionnées dans son avis susvisé seront strictement respectées (copie jointe)
- **Prescriptions sécurité-incendie :** Les prescriptions émises par la commission sécurité mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées (copie jointe)

**Article 2 :** La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'ouverture au public. Le pétitionnaire devra solliciter par écrit, auprès de Mme le maire, un arrêté autorisant l'ouverture au public de son établissement.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon - 22 rue d'Assas BP 61616 - 21016 Dijon Cedex dans les deux mois suivant la date de notification. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

**Article 4:** Ampliation de la présente décision est transmise au service départemental d'incendie et de secours et à la direction départementale des territoires pour information.

A Saint-Germain-du-Bois  
Le 12 juin 2024  
Le maire au nom de l'État



**Mis en ligne le :**

12 JUN 2024



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires

Extrait du procès-verbal de la réunion du 30 mai 2024  
de la sous-commission départementale d'accessibilité

<b>24-0326</b>	<b>SAINT-GERMAIN-DU-BOIS</b>
Objet	<b>Demande d'avis</b>
AT n°	071.419.24.E.0001
Formulée par	EHPAD Charles Michelland
Représenté(e) par	Mme Isabelle Paquelier-Bartuel
Pour l'établissement	EHPAD Charles Michelland
Adresse	29 rue Charles Michelland 71330 SAINT-GERMAIN-DU-BOIS
Catégorie	4
Type	J

**Avis formulé par la SCDA :**

**Favorable** à la demande d'autorisation de travaux d'aménagement de l'EHPAD.

*S'agissant d'un établissement recevant du public de 4<sup>ème</sup> catégorie soumis à autorisation de travaux, le pétitionnaire devra, à l'achèvement des travaux, effectuer une demande de visite obligatoire avant ouverture au public afin de contrôler le respect de la réglementation. Cette démarche se fait auprès de la mairie qui sollicitera les commissions compétentes.*





**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Commission de Sécurité  
de l'Arrondissement de LOUHANS**

**Dominique DEVERS**  
03.85.75.77.85  
[dominique.devers@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:dominique.devers@saone-et-loire.gouv.fr)

Louhans, le

**20 MARS 2024**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA CSA LOUHANS**

**COMMUNE** : ST GERMAIN DU BOIS

**ETABLISSEMENT** : EHPAD CHARLES MICHELLAND

**TYPE** : J

**CATEGORIE** : 4ème catégorie

**AFFAIRE** : Périodique -

**P.J.** : Copie du rapport d'examen ou de visite

La Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Louhans réunie en séance le 19 mars 2024, a procédé à l'examen de l'affaire susvisée et a émis un avis :

**Favorable**

Le Sous-Préfet, Président

Pour le sous-préfet,  
la secrétaire générale

  
Richarde LEGIN





# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Le 19/03/2024

## RAPPORT DE VISITE PÉRIODIQUE

21 février 2024

### EHPAD CHARLES MICHELLAND

Affaire suivie par le Lieutenant Robin REBREYEND

#### Références Prévarisc

Identifiant unique de l'établissement : E41900012000

Identifiant unique du dossier : 56849

#### Exploitant

Prénom, Nom : M. PACQUELIER-BARTUEL

Mail : NC

Numéro de téléphone portable : 06 72 87 52 10

#### Coordonnées de l'établissement

Libellé : 29 R CHARLES MICHELLAND 71330 ST GERMAIN DU BOIS

Tél. : 03 85 72 01 32

#### Dernière visite périodique

Date : 26 mars 2021    Avis : Favorable

#### Classement

Activité principale :	<b>Structures d'accueil pour personnes âgées</b>
Type principal :	<b>J</b>
Catégorie :	<b>4ème</b>
Effectif public :	<b>97</b>
Effectif personnel :	<b>50</b>
<b>Effectif total :</b>	<b>147</b>

#### Textes de référence

- Code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) : Livre 1er / Titre II / Chapitre III
- Arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.)
- Arrêté du 19 novembre 2001 (JO du 6 février 2002) modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées (Type J)
- Arrêté préfectoral du 01 mars 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) pour le département de Saône et Loire

## Descriptif de l'établissement

Niveaux	Locaux	Compléments
Combles	CTA Machinerie ascenseur	Inaccessible au public LRM
R+1	58 chambres Salon Réserves Infirmierie Bureau	LRM
RDC	Salle d'animation Salle à manger Cuisine Bureau Salle de réunion 3 réserves Local ménage Locaux sociaux Local poubelle Unité de vie protégée : 14 chambres vestiaire Salle kinésithérapie Salon de coiffure Chaufferie Local TGB Buanderie Local archive	Pu<20KW  LRM LRM LRM  PU>70kw – LRI LRM  LRI

### Renseignements complémentaires

L'établissement est isolé des tiers par la distance.

L'établissement dispose :

- SSI A avec EA type1 sans temporisation - DAI généralisée – indicateur d'action - TRE
- Chauffage gaz
- RDC : 3 zones J10 – désenfumage mécanique
- R+1 : 3 zones J10 – désenfumage mécanique
- de 3 ascenseurs
- d'un chaufferie alimentée au gaz de ville
- d'un groupe électrogène (reprise des équipements de sécurité, ascenseur,...)
- de nuit la surveillance est assurée par deux personnes présente sur le site.
- panneaux solaires en toiture.
- DAE
- TRE à chaque niveau + renvoi sur téléphones portatifs
- 2 personnels formés présents de nuit

Niveau	Exploitation Zone ou local considéré	Surface	Type d'activité	Base de calcul de l'effectif du public	Effectifs		
					PU.	PERS.	TOT.
R+1	Niv	3400m <sup>2</sup>	J	Déclaratif 1 pers / 3 rési	78	25	103
RDC	Niv	3400m <sup>2</sup>	J	Déclaratif 1 pers / 3 rési	19	25	44
<b>TOTAL</b>					<b>97</b>	<b>50</b>	<b>147</b>

Niveau	Zone ou local	Effectifs		Calcul des dégagements			
		Niveau	Cumulé	RÉGLEMENTAIRES		EXISTANTS	
				Nombre de sorties	Nombre d'unités de passage	Nombre de sorties	Nombre d'unités de passage
R+1	Niv	103		2	3	3	6
RDC	Niv	44	147	2	3	3	6

En application de l'article GN 8 de l'arrêté du 24 septembre 2009 prenant en compte les principes fondamentaux de conception et l'exploitation d'un établissement recevant du public, ces bâtiments se doivent d'intégrer les difficultés rencontrées lors de l'évacuation des personnes présentant un handicap.

	Prévu	Non Prévu	Sans objet	Mesures prévues
Espace d'attente Sécurisé			X	RDC de plain-pied – transfert latéral
Cheminement praticable	X			
Alarme perceptible aux différents handicaps	X			Sanitaires PMR
Procédures et consignes		X		

#### Dérogations accordées

-Contrainte technique empêchant de dimensionner trois aménagements d'air selon la réglementation de l'IT 246 de l'arrêté du 25 juin 1980. Passage en commission le 5 février 2019.

-Asservissement de l'arrêt des ventilateurs des réseaux du réseau de la ventilation de confort au SSI. Passage en commission le 02 mars 2021.

#### Liste des documents étudiés / résultats des essais / examen des procès-verbaux antérieurs / levées de prescriptions

- Registre de sécurité du 21/02/2024
- Électricité : VT (relevé) annuel des installations électriques (EL19) APAVE du 26/01/2023
- Groupe électrogène : contrat d'entretien TC/15j - 1/mois (EL18) KOHLER du 22/11/2023
- Éclairage de sécurité : VT (relevé) annuel par un technicien compétent (EC15) DESSAUTEL du 13/06/2023
- Désenfumage naturel : VT (relevé) annuel par un technicien compétent (DF10) CHUBB du 14/12/2023
- Désenfumage mécanique : VT (relevé) annuel par un technicien compétent (DF10) APAVE du 04/10/2023
- Désenfumage mécanique : RVRE triennal du désenfumage mécanique associé à un SSI A ou B (DF10) APAVE du 23/03/2021
- Ventilation de confort - nettoyage des filtres par l'utilisateur ou le représentant (CH39) LACLERGERIE du 18/07/2023
- Chauffage : VT (relevé) annuel par un technicien compétent (CH58) ATMC du 02/01/2024
- Ramonage : Attestation de ramonage ou visite des conduits (CH57) ATMC du 02/01/2024
- Gaz : VT (relevé) annuel par un technicien compétent (GZ30) APAVE du 03/05/2023
- Nettoyage circuit d'extraction et filtres (GC21) LACLERGERIE du 18/07/2023

- Portes automatiques : VT (relevé) des portes automatiques en façade et contrat d'entretien(CO 48) APAVE du 28/12/2023
- Ascenseurs / Monte-charges : Contrat d'entretien et VT (relevé) annuel par un technicien compétent (AS8-9) APAVE du 21/04/2023
- Ascenseurs / Monte-charges : RVRE quinquennal OA (AS9) APAVE du 31/05/2022
- Dossier d'identité du SSI en date du 21/02/2024

### Descriptif de la visite

La visite a pour objet le contrôle de l'établissement tel que prévu par l'article R 143-41 du CCH.

Au cours de la visite, la commission a abordé les points suivants :

- M. LAFFITE représente Mme PAQUELIER, directrice de l'établissement, absente et excusée.

- Les combles sont inaccessibles au public. Le groupe de visite rappelle qu'il n'est pas possible d'entreposer du stockage à cet endroit (vide lors de la visite).

- Un ascenseur ancien (présent avant les travaux réceptionnés en 2021) ne dispose pas de dispositif de non-arrêt. Sa machinerie est équipée d'une tête de détection incendie qui est ancienne, non identifiée, et non fonctionnelle. De plus, ce local ne dispose pas d'indicateur d'action et son isolement est incertain, notamment au niveau de la porte/trappe d'accès. Il **convient de rendre l'appareil et son local conformes sans délai.**

- Un état des effectifs accueillis est évoqué, il est identique à celui réalisé lors de la VP du 26 mars 2021.

-Les rapports de vérification des installations techniques sont présentés en partie. Il est rappelé que les vérifications de la totalité des installations techniques doivent être réalisées annuellement, et les éventuelles observations doivent être levées. Par ailleurs, il est rappelé que l'alarme, l'éclairage de sécurité, le désenfumage, les issues de secours, et l'ensemble des éléments de sécurité doivent être fonctionnels en tout temps en présence de public.

- L'exploitant déclare qu'aucun travaux n'a été réalisé depuis la dernière visite périodique, et qu'aucun dossier d'urbanisme n'a été déposé en mairie.

-Le groupe de visite rappelle à l'exploitant qu'en cas d'anomalie ou de problème possible ou constaté lié à la sécurité, il est recommandé se faire accompagner par un professionnel (bureau de contrôle, architecte, société de conseil en prévention contre les risques d'incendie et de panique...) afin de s'assurer du niveau de sécurité de l'établissement.

- Le groupe de visite rappelle que les éléments de décorations (tentures, rideaux, voilages, mobilier, décors...) mis en place de manière pérenne ou occasionnelle, lors de fête de fin d'année (Noël..), doivent obligatoirement satisfaire aux exigences des articles AM du règlement de sécurité. Par ailleurs, il rappelle que les installations électriques doivent être conformes à la norme les concernant (guirlandes électriques, automates...).

- Le groupe de visite rappelle qu'en cas de réalisation de travaux, une demande d'autorisation préalable doit être déposée en mairie pour avis de la commission de sécurité.

- Le groupe de visite rappelle que les locaux à risques doivent être isolés, et leurs portes munies de ferme-porte afin qu'elles soient tenues fermées en permanence.

- L'exploitant déclare que l'ensemble des employés est formé à réagir en cas de sinistre. 4 actions de formation ont lieu chaque année, ce qui correspond à une formation/an et par agent, au lieu de deux fois comme prévu par la réglementation (J39§2). Cela est donc insuffisant au regard du risque et de la sensibilité que présente l'établissement.

Un plan de formation permettant d'atteindre l'objectif de 2 exercices et instruction annuels doit être réalisé sans délai. Une liste nominative du personnel formé doit être renseignée.  
Par ailleurs 2 personnes sont présentes la nuit, ce qui paraît insuffisant au regard du nombre de résidents par zone, et de leur capacité à se mouvoir.

- L'exploitant indique qu'une astreinte technique et administrative est prévue et le personnel est informé de la procédure à suivre en cas de besoin.

### Historique

Visite de contrôle périodique : avis Favorable de la commission de sécurité en date du 26 mars 2021.

### Prescriptions antérieures – Visite périodiques du 26 mars 2021

1. ~~Mettre à jour les plans d'intervention et d'évacuation, les apposer sur support inaltérable, et les rendre utilisable en tout temps (système de fixation rapide) par les sapeurs-pompiers. — Règlement de sécurité: arrêté du 25 Juin 1980 — MS 41 => prescription levée~~
2. ~~Afficher à proximité de chaque tableau de report du SSI un plan à jour de zonage du SSI. — Règlement de sécurité: arrêté du 25 Juin 1980 — MS 66 => prescription levée~~
3. ~~Lever les observations émises dans le rapport de vérification des installations électriques. — Règlement de sécurité: arrêté du 25 Juin 1980 — EL 18 => prescription levée~~
4. ~~Lever les observations émises dans le rapport de vérification de l'éclairage de sécurité. — Règlement de sécurité: arrêté du 25 Juin 1980 — EC 15 => prescription levée~~
5. ~~Faire vérifier annuellement par un organisme agréé ou par un technicien compétent les installations gaz. — Règlement de sécurité: arrêté du 25 Juin 1980 — GZ 30 => prescription levée~~
6. Faire réaliser le rapport de vérification technique quinquennal de l'ascenseur. - Règlement de sécurité: arrêté du 25 Juin 1980 - AS 09 => **prescription non levée**

### Travaux envisagés

Néant

**Le groupe de visite s'est attaché à contrôler le registre de sécurité, à procéder aux essais des installations suivantes :**

- Contrôle visuel de l'alarme perceptible aux différentes situations de handicap (flash), située dans la zone sinistrée, qui s'est révélé concluant.
- Contrôle de l'alarme par détection automatique incendie à partir des détecteurs situés dans le couloir de l'infirmerie du R+1, et dans le cabinet médical, qui s'est révélé concluant suite à la coupure de l'alimentation électrique normale du SSI.
- Contrôle de la DAI présent dans la machinerie d'ascenseur qui est **non concluant**.
- Contrôle des tableaux de report de l'alarme qui s'est révélé concluant.
- Contrôle du désenfumage mécanique de la zone sinistrée qui s'est révélé concluant.
- Contrôle de la vacuité des issues de secours qui s'est révélé concluant.
- Contrôle visuel des BAES indiquant les issues de secours qui s'est révélé concluant.
- Contrôle de l'asservissement des portes automatiques latérales de l'entrée principale qui s'est révélé concluant.
- Contrôle du fonctionnement du téléphone urbain qui s'est révélé concluant.
- Contrôle de l'asservissement des portes DAS CF de la zone sinistrée qui s'est révélé concluant.
- Contrôle du non-arrêt de l'ascenseur situé dans la zone sinistrée qui s'est révélé **partiellement concluant : un ascenseur n'est pas équipé du dispositif**.
- Evaluation du personnel qui est **à améliorer**.
- Le PEI N°68 est présent à l'entrée du site et est considéré fonctionnel.

**Les principaux manquements aux règles de sécurité relevés lors de la visite sont les suivants :**

- Absence de non-arrêt sur un ascenseur.

- Dysfonctionnement de la DAI dans le local machinerie ascenseur.
- Isolement du local machinerie ascenseur.
- insuffisance en matière de formation du personnel à réagir en cas de sinistre.
- Présence de dispositifs de calage sur les portes de certains locaux à risques (buanderie, local poubelles...).

### Prescriptions et recommandations

#### **Rappels réglementaires :**

- 1• Organiser au moins une fois par semestre et pour chaque employé, des exercices pratiques, ayant pour objet d'instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. - *Type J : arrêté du 19 novembre 2001 - J 39*
- 2• Mettre en garde tout le personnel de l'établissement contre les dangers que présente un incendie et être informé des consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation des résidents. - *Type J : arrêté du 19 novembre 2001 - J 39*
- 3• Assurer la surveillance de l'établissement par des employés spécialement désignés et entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours. (au minimum 1 agent par niveau). L'organisation de cette surveillance relève de la responsabilité du chef d'établissement. L'ensemble du personnel affecté à la surveillance doit être formé à l'évacuation des résidents par transfert horizontal avant l'arrivée des secours et à l'exploitation du SSI. - *Type J : arrêté du 19 novembre 2001 - J 35*
- 4• Définir des consignes précises et adaptées à la configuration de l'établissement en vue de limiter l'action d'un feu et d'assurer l'évacuation du public. En informer le personnel. - *Type J : arrêté du 19 novembre 2001 - J 39*
- 5• Diffuser les consignes relatives à la conduite à tenir en cas d'incendie. Remettre un exemplaire à chaque résident, les porter à la connaissance du personnel et les afficher dans les parties collectives. - *Type J : arrêté du 19 novembre 2001 - J 40*

#### **Prescriptions liées à l'exploitation :**

- 1• Assurer la mise en œuvre des ascenseurs tel que prévu aux articles de référence notamment :
  - **un dispositif de non-arrêt asservi à la détection automatique d'incendie**
  - un dispositif de commande accompagnée fonctionnant à l'aide d'une clé tenue, en nombre suffisant et en modèle unique, à la disposition des services de secours. La cabine doit être équipée d'une liaison avec un membre du personnel de surveillance
  - une implantation telle que le public ne puisse transiter dans la zone sinistrée pour l'atteindre.
 - *Type J : arrêté du 19 novembre 2001 - J 31*
- 2• Contrôler la présence et le fonctionnement de la **détection incendie**, ainsi la présence **d'indicateurs d'action** dans la totalité des locaux à risques, circulations, chambres, locaux, combles, **local machinerie ascenseur...** - *Type J : arrêté du 19 novembre 2001 - J 36*
- 3• S'assurer de la conformité de l'**isolement du local machinerie ascenseur**. - *Règlement de sécurité: arrêté du 25 Juin 1980 - CO 28*
- 4• Interdire l'usage de dispositifs de calage de portes des locaux à risques particuliers et les circulations, y compris dans la buanderie et le local poubelle du RDC. - *Règlement de sécurité: arrêté du 25 Juin 1980 - CO 28*
- 5• Éloigner les conteneurs poubelles, et tout objet combustibles (déchets, véhicules, palettes...) à au moins 8 mètres des façades. - *Règlement de sécurité: arrêté du 25 Juin 1980 - CO 19*
- 6• S'assurer que la fixation des détecteurs automatiques d'incendie est conforme, notamment dans le local serveur du RDC. - *Règlement de sécurité: arrêté du 25 Juin 1980 - MS 56*

7. Lever les prescriptions non réalisées de la visite périodique précédente. - *Code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) : Livre 1er / Titre II / Chapitre III - R 143 41*
8. Mettre en place des bacs de rétention pour le stockage de produit dangereux ou inflammables (gel hydro alcoolique, essence...). - *Code de la Construction et de l'Habitation: décret n°73-1007 - R 143 13*
9. Interdire le stockage dans les locaux non prévus à cet effet (TGBT, chaufferie, local serveur, locaux électrique...). - *Règlement de sécurité: arrêté du 25 Juin 1980 - CO 28*
10. Identifier les boîtiers de clés mis à disposition des secours, en informer le personnel, et les matérialisés sur le plan d'intervention. Les clés devront être complétées par des badges magnétiques permettant d'ouvrir l'ensemble des portes de l'établissement. - *Type J : arrêté du 19 novembre 2001 - J 21*
11. Permettre l'utilisation des baies accessibles en tout temps, soit par la mise en place de rideaux souples, soit par l'asservissement au SSI des rideaux motorisés. - *Type J : arrêté du 19 novembre 2001 - J 06*
12. Mettre à jour les plans d'intervention (boîtier clé pompier, DAE, N° des chambres...). - *Règlement de sécurité: arrêté du 25 Juin 1980 - MS 39*
13. Lever les observations mentionnées dans les rapports de vérification réglementaire des techniciens compétents et organismes agréés. - *Code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) : Livre 1er / Titre II / Chapitre III - R 143 43*
14. Tenir à jour le registre de sécurité ou doivent être consignées notamment les dates des divers contrôles et vérifications, ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu. - *Règlement de sécurité: arrêté du 25 Juin 1980 - GE 03*
15. Transmettre à la Commission de sécurité les comptes rendus des vérifications techniques relatifs aux équipements de la grande cuisine, entretien des filtres, VMC, SSI annuelle et triennale, contrat d'entretien SSI, extincteur, alarme, point d'eau incendie, ainsi que les attestations de levée des éventuelles observations. - *Code de la Construction et de l'Habitation: décret n°73-1007 - R 143 37*

**Recommandations liées à l'amélioration du niveau de sécurité :**

15. Installer un BAPI auprès du SSI permettant son utilisation et une visibilité suffisante en toute circonstance. - *Règlement de sécurité: arrêté du 25 Juin 1980 - MS 66*
16. Renforcer l'effectif présent la nuit afin d'assurer une évacuation rapide des résidents en cas de sinistre. - *Type J : arrêté du 19 novembre 2001 - J 35*

**Observation:**

Il est conseillé à l'autorité de police un délai d'un mois pour la levée des prescriptions.

**Rappel**

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. À cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur et

des Ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'Administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (R 143-34).

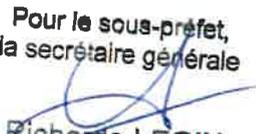
**Avis de la commission**

La commission émet un **avis Favorable** à la poursuite de l'exploitation.

Au regard de l'avis émis et tel que prévu par l'article GE 4 du règlement de sécurité, la prochaine visite périodique devrait être effectuée en **février 2027**.

Le Président,

Pour le sous-préfet,  
la secrétaire générale

  
Richarde LEGIN